



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 30 septembre.

Pension alimentaire réclamée par un père contre ses enfans.

Le sieur Détaux, parvenu à l'âge de 57 ans seulement, mais accablé d'infirmités, s'est vu réduit à poursuivre contre ses deux fils le paiement des alimens nécessaires à sa vieillesse. Un jugement du Tribunal de première instance a condamné le fils aîné à lui payer 20 fr. par mois, et le plus jeune à lui payer 10 fr. par mois, si mieux ils n'aimaient le recevoir et le nourrir.

Si l'on en croit le sieur Détaux, il consentit d'abord à prendre les alimens en nature, et se présenta chez son fils aîné; mais il y fut si mal reçu, qu'il se vit obligé d'interjeter appel de la sentence devant la Cour royale, afin d'obtenir une pension moins modique. Son défenseur a exposé que le fils aîné du sieur Détaux est associé à un commerce de joaillerie, sa femme est marchande de modes; le sieur Détaux jeune est associé à un marchand de vins. Ils ont certainement le moyen de payer une pension beaucoup plus considérable que celle qui a été fixée par les premiers juges.

M^e Baroche a répondu que le sieur Détaux ayant divorcé peu d'années après son mariage, avait pris fort peu de soin de ses enfans: son insouciance est allée à ce point, qu'il a oublié en nourrice le sieur Détaux jeune jusqu'à l'âge de 17 ans. Celui-ci a été placé, par son père nourricier, chez un marchand de vins qu'il a long-temps servi en qualité de garçon, et dont il est devenu l'associé.

La Cour, considérant que les alimens accordés par les premiers juges n'ont pas été fixés dans une juste proportion avec les besoins de Détaux père, et les facultés de Détaux aîné et de Détaux jeune, a fixé la pension alimentaire à 480 francs par année, payable à raison de 50 francs par mois par le fils aîné, et de 10 francs par le plus jeune. La Cour a de plus accordé au malheureux père une provision de 100 francs, dont 70 francs seront payés par Détaux aîné et 30 francs par Détaux jeune.

—Enfant réclamé par son père et par sa mère dans une instance en séparation de corps.

Cette cause, bien différente dans son but, de la précédente, offrait, comme celle-ci, le triste tableau des dissensions domestiques: La dame Morel, épouse en troisièmes nocces du sieur Morel, s'est vue obligée de poursuivre contre lui une instance en séparation de corps; elle a gagné son procès. Le jugement du 14 mai 1828, qui admettait la preuve des faits, avait ordonné que l'enfant des sieur et dame Morel serait mis, à frais commun, en pension dans le petit séminaire de Mantes, et ajoutait que cette disposition serait exécutoire par provision. Le jugement définitif qui a prononcé la séparation de corps, a ordonné que le sieur Morel serait contraint à envoyer son fils au petit séminaire de Mantes sous peine de dix francs par chaque jour de retard.

Le sieur Morel a interjeté appel des deux jugemens: il a soutenu, par l'organe de M^e Afforty, que la disposition du jugement préparatoire, qui ordonnait l'exécution par provision, n'ayant point été reproduite dans le jugement définitif, il fallait attendre le résultat du procès pendant devant la Cour royale, et qu'en ce moment l'appel était non recevable.

M^e Vulpian a combattu cette doctrine; il a d'ailleurs justifié, par une circonstance particulière, le choix du petit séminaire de Mantes pour l'éducation du jeune Morel; dans cette ville demeure son aïeul paternel qui lui donnera tous ses soins.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a ordonné que les jugemens dont est appel, relativement à l'enfant commun des sieur et dame Morel, sortiraient leur plein et entier effet.

Procès du théâtre de l'Ambigu-Comique.

Un jugement du Tribunal de commerce, du 20 août dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, a renvoyé devant arbitres M. Sennepart, M^{me} veuve Audinot, et les actionnaires de la société formée pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique. Il s'agissait de l'homologation d'une convention faite entre les 158 intéressés, et à laquelle sept ou huit actionnaires seulement avaient refusé de souscrire.

Déjà le Tribunal arbitral, composé de M^e Lafargue et Roussel, avocats, et de M. Prestat, négociant, avait commencé ses opérations, qui doivent, à peine de nullité, être terminées avant le 15 octobre, lorsque plusieurs difficultés sont survenues: d'une part, un des actionnaires, qui n'était point partie au jugement du 20 août, a formé une opposition qui a été rejetée avant-hier par les juges consulaires; de l'autre, appel a été interjeté devant la Cour royale.

Cette cause s'est prolongée jusqu'à près de quatre heures après-midi: on a failli rendre impossible la tenue de l'audience des appels de police correctionnelle.

Après avoir entendu M^e Vulpian pour trois des actionnaires opposans, M^e Delmas pour les commissaires des actionnaires, appelans; M^e Couture et M^e Barthe pour M. Sennepart et pour M^{me} veuve Audinot, intimés, la Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 30 septembre.

Un prêt usuraire, déguisé sous la forme d'une vente de marchandises, par acte devant notaire, ne peut-il être annulé qu'autant que la partie qui se prétend lésée s'est pourvue devant les juges compétens, pour cause de dol et de fraude? (Rés. aff.)

M^e Coin Delisle s'est présenté pour le sieur Gambon, plâtrier à Nanterre, et a exposé les faits suivans:

« En 1824, Gambon vendit, sous pacte de rachat, au sieur Charles Jean, une petite carrière de plâtre qui était presque épuisée. Charles Jean loua, du consentement du vendeur l'objet vendu au sieur Leboucher. Par suite de diverses circonstances qu'il est inutile d'expliquer ici, Gambon emprunta de Leboucher, d'abord 500 fr., et plus tard 421 fr., en tout 721 fr. Pour cette modique somme, le prêteur se fit consentir, par deux actes notariés, une vente totale de trente fournées de plâtre à extraire de la carrière de l'emprunteur. Or, il faut savoir que chaque fournée équivaut à neuf toises cubes de pierres à plâtre, et que la toise, après extraction, et prise sur place, revient à plus de 50 fr. Leboucher obtint donc pour ses 721 fr., 270 toises de 50 fr. chacune, c'est-à-dire une valeur de 8,100 f., ou douze fois la somme prêtée. Ce n'est pas tout encore, le prêteur prévoyant le cas où le réméré expirerait avant la livraison des 270 toises cubes, et où l'emprunteur se trouverait hors d'état d'extraire lui-même les pierres à plâtre, stipula formellement que l'extraction serait faite par le prétendu acquéreur, en laissant les frais à la charge du prétendu vendeur. Il est arrivé de là que Leboucher s'est trouvé créancier de Gambon de 9590 fr., sans avoir jamais déboursé autre chose que la chétive avance dont il vient d'être fait mention. Un prêt fut-il jamais plus usuraire que celui qui est signalé en ce moment au Tribunal? Sans doute, foi doit être due aux actes; mais lorsque ces actes ne sont sérieux qu'en apparence; lorsqu'ils n'ont été imaginés que pour masquer une opération illégitime; lorsqu'ils font fraude à la loi, la partie lésée doit être admise à la preuve des faits qui établissent la violation des prescriptions légales, et qui doivent entraîner l'annulation de la convention colorée. Si cette preuve n'était pas autorisée, les usuriers se joueraient scandaleusement des prohibitions du législateur. Dans l'espèce, je ne veux, pour démontrer l'usure, que l'aveu du sieur Leboucher lui-même. Que le Tribunal le fasse comparaître à sa barre, et la vérité lui sortira par tous les pores. »

M^e Chévrier, agréé du défendeur, a répondu: « L'art. 1519 du Code civil porte que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, et l'art. 1541 du même Code ajoute qu'aucune preuve par témoins ne peut être reçue contre et outre le contenu aux actes. En présence de deux textes si précis, comment peut-on solliciter une preuve orale pour établir qu'une vente, consentie par acte devant notaire, n'est qu'un prêt déguisé? On se plaint d'usure, parce qu'on trouve aujourd'hui que la valeur de l'objet vendu est hors de proportion avec le prix payé par l'acquéreur; mais, lorsqu'on avait besoin de notre argent, on ne tenait pas ce langage. Au surplus, il est de principe que la rescision pour vileté du prix ne peut jamais avoir lieu en matière de vente de marchandises. Je demande donc que le Tribunal maintienne la convention intervenue entre les parties; et comme le vendeur n'a livré que 194 toises sur 270, je conclus en outre, réconventionnellement, à ce qu'il nous soit accordés 2525 fr. 61 cent., tant pour les 75 toises 3/4 non livrées, que pour d'autres causes déduites

dans notre exploit d'action; je réclame enfin 175 fr. 50 c pour frais et avances qui doivent être à la charge du demandeur originaire. »

Le Tribunal:

Attendu que, d'après l'art. 1541 du Code civil, il ne peut être reçu de preuve contre et outre le contenu aux actes; que les actes de vente faits par Gambon à Leboucher, sous la date des 2 mai et 30 août 1823, lesquels n'ont point été attaqués pour cause de dol et de fraude devant l'autorité compétente, doivent recevoir leur exécution;

Attendu qu'il résulte des débats de la cause que Gambon n'a pas livré à Leboucher 75 toises de plâtre, formant le complément des 270 toises cubes qu'il lui avait vendues;

Attendu que la somme de 2525 fr. 61 c. réclamée par Leboucher, soit pour indemnité desdites 75 toises non livrées, soit pour frais d'extraction et transport de tout ou partie des 194 toises livrées; lui est due d'après les conventions cumulées des deux actes notariés précités;

Attendu qu'il lui est dû, de plus, par Gambon 12 fr. pour fourniture de plâtre, 152 fr. pour divers déboursés pour son compte, et 41 fr. 50 c. pour frais de sommation;

Par ces motifs, condamne Gambon, et par corps, à payer à Leboucher la somme de 2501 fr. 56 c., avec les intérêts à partir du jour de la demande, dépens partagés.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Corre pondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUPONT. — Audience du 28 septembre.

Plainte en banqueroute contre le directeur du théâtre de GRINGALET.

Un nombreux auditoire remplit la salle d'audience; il s'agit d'une prévention de banqueroute simple, dirigée contre un homme en possession de la faveur publique; nous voulons parler du sieur Brammerel, autrement dit du fameux *Gringalet*, directeur du théâtre secondaire, autrefois dans le faubourg Saint-Sever, en face du pont de bateaux, mais qui, depuis la construction du nouveau pont, a été transporté sur le grand cours.

Après l'expédition de plusieurs autres causes, l'huissier appelle le prévenu, dont le nom seul excite le sourire; mais ce premier mouvement d'hilarité se tempère lorsqu'on le voit sous l'escorte de gendarmes.

M. Marie, avocat du Roi, prend la parole. Ce magistrat donne connaissance au Tribunal de la prévention qui amène en justice le sieur Brammerel, comme prévenu de banqueroute simple, 1^o pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440; 2^o pour ne pas s'être présenté aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; 3^o pour ne pas avoir tenu régulièrement de registres; 4^o enfin pour ne pas avoir fait d'inventaire.

On fait l'appel des témoins à charge; ils sont au nombre de trois; savoir: M^e Levisse, agréé au Tribunal de commerce, qui a été l'agent de la faillite; le sieur Glinel, machiniste, et le sieur Vaudouard, serrurier.

Trois témoins à décharge sont ensuite entendus; ils déposent unanimement de la réputation d'honnête homme dont jouit le sieur Brammerel; ils le croient incapable d'avoir rien soustrait à ses créanciers. Avant son départ pour Paris, il les prévint qu'il se rendait dans la capitale pour y recruter trois acteurs qui lui étaient nécessaires. Ils connaissent Brammerel pour un bon père de famille, humain, charitable, et aimant à rendre service. Ils ne font que se rendre en cela les échos de l'opinion publique. Gringalet n'a jamais été en retard quand il a fallu venir au secours des malheureux. Il n'est presque pas de victime qui n'ait eu, à son théâtre, une représentation à son bénéfice; l'infortune ne s'est jamais en vain adressée à lui. C'est une justice que les habitans de Rouen doivent lui rendre; il doit en trouver ici le témoignage.

On appelle le prévenu. (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

Le sieur Brammerel se présente; mais ce n'est plus ce *Gringalet*, ce farceur dont la grosse gaité et les *lazzis* savent si bien dérider les fronts les plus mélancoliques; c'est un prévenu désolé qui se présente avec timidité et respect devant ses juges, et qui attend avec anxiété sa sentence. Quelques pleurs s'échappent de ses yeux.

M. le président procède à l'interrogatoire en rappelant les chefs de la prévention.

M. Marie, avocat du Roi, a ensuite repris la parole. Il a rendu justice à la bonne foi du sieur Brammerel; mais les contraventions dont il s'est rendu coupable peuvent le faire déclarer banqueroutier simple. Le Code de commerce lui ordonnait de tenir un livre d'inventaire, il n'en a pas tenu; il n'a pas non plus fait de déclaration de faillite lorsqu'il y était obligé; il ne s'est pas présenté aux

agens quand il devait leur donner tous les renseignements nécessaires : il est dans les cas prévus par l'art. 587 du Code de commerce, dont M. l'avocat du Roi demande l'application.

M^e Calenge, défenseur du prévenu, obtient la parole. Il rappelle la célébrité de son client, connu dans son genre, non seulement à Rouen, mais dans la France entière ; car, qui n'a entendu parler du joyeux Gringalet ? « Qu'avez-vous fait de votre gaité, jovial enfant de Momus ? La tristesse a succédé à la folie ; le désir de paraître sur un plus grand théâtre causé vos malheurs, et la route de la gloire n'a pas été pour vous le chemin de la fortune. »

L'avocat expose ensuite les faits de la cause. Gringalet prospérait au Théâtre des Colonnnes, sur le port ; mais le nouvel alignement donné aux maisons du quai fit émigrer la bande grivoise sur la place de Saint-Sever. Un Théâtre de Nouveautés y fut construit ; tout y alla encore parfaitement. Les amateurs du genre y accoururent en foule ; c'était une vraie bénédiction ; mais cet état prospère devait bientôt être détruit par un enchaînement de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du sieur Brammerel. Un terrain à l'entrée du Grand-Cours était à louer ; il est à bon marché ; le Pont-Neuf doit être bientôt terminé ; une ordonnance le dit, et qui peut se refuser à croire ce que promet une ordonnance ! Quelques entrepreneurs donnent l'assurance au sieur Brammerel qu'un théâtre sera très bien placé sur le terrain à louer, et que la construction se fera pour peu de chose. Gringalet croit à tout cela ; le terrain est loué, et le théâtre construit ; mais arrive le quart-d'heure de Rabelais ; la nouvelle salle revient à plus de 47,000 fr. !! L'ancienne est vendue pour faire face à quelques dépenses ; il faut aller au Grand-Cours. Le pont ne s'achève point, l'hiver arrive, les chemins sont détestables ; en vain le Miron de la rue Martainville courtise-t-il la belle boulangère, la Femme innocente, malheureuse et persécutée, pleure devant les banquettes ; le Cours est une vraie forêt périlleuse. Pour comble de maux, le désordre se met dans la troupe ; l'autorité du chef est méconnue, il faut absolument faire une réforme et licencier les plus mutins.

Le défenseur rend compte d'autres désastres qui ont momentanément entravé les affaires de son client. Il démontre que, dans l'intérêt de la masse des créanciers eux-mêmes, il importe que Gringalet reprenne sa marotte et ses grelots ; le pont est livré à la circulation ; la foule se porte au Pauvre Berger ; LECLERCQ fait ses grimaces à raver au Grand-Cours, et tout justifie les espérances de Gringalet. Les eaux de la Seine seront bientôt les flots du Pactole ; mais ce bonheur ne peut être réalisé que par l'acquiescement du prévenu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats de charges suffisantes pour faire au prévenu l'application d'aucune loi pénale ; en conséquence, il ordonne que le sieur Brammerel soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Quelques applaudissemens se font entendre ; ils sont aussitôt réprimés ; le sieur Brammerel, rayonnant de joie, et redevenu enfin Gringalet, reçoit les félicitations de ses nombreux amis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER. — Audiences des 28 juillet et 5 août.

SUITE DE L'AFFAIRE DU PRÉCURSEUR. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 septembre.)

M^e Valois, avocat de M. Morin, continue en ces termes : « Messieurs, dans une cause où les doctrines se confondent avec les faits, puisque l'accusation reproche à M. Morin d'avoir abusé de son droit et excédé les justes limites de la liberté des opinions, en discutant la moralité d'une loi qui existe encore, et en indiquant les moyens d'y faire opérer une prompte réforme, il nous importe de rechercher avant toutes choses quels sont les droits de l'écrivain, quelle liberté lui est acquise. Lisons la Charte (art. 8). « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Vous l'avez entendu, Messieurs, les Français ont le droit de publier leurs opinions sur toutes choses, sur tous les sujets, sur toutes les doctrines, sur toutes les croyances ; je cherche en vain les exceptions, je n'en trouve aucune, ni dans la Charte, ni dans les lois organiques qui devaient donner la vie à ses dispositions, et qui trop souvent les ont énervées ou rendus inutiles.

Et comment, Messieurs, eût-on excepté de cette prescription générale, de ce droit d'examen absolu et sans autre limite que l'abus, nos lois politiques, nos lois civiles, et surtout nos lois pénales ? La liberté de la discussion n'a-t-elle donc pas pour objet de dissiper toutes les erreurs et de porter le flambeau de la vérité sur toutes les croyances morales et positives qui lient l'homme à l'homme, et sur toutes les institutions qui constituent et régissent la société ? Lorsque l'immortel auteur de la Charte voulut nous assurer les conquêtes de la révolution, obtenues au prix de tant de désordres, d'infortunes et de sang, il proclama la liberté des consciences et l'affranchissement de la pensée ; n'était-ce pas livrer à l'analyse d'un examen libre et public tous les dogmes et toutes les doctrines, les faits, les actes et la loi elle-même ; en un mot, tout ce qui entre dans le domaine de la raison et de l'intelligence ?

Eh quoi ! Messieurs, il est permis à un journal, long-temps soutenu par le ministère, de poursuivre chaque jour de ses invectives ou d'une amère dérision tout ce qu'il y a de plus saint dans notre législation politique ; de diffamer et les principes constitutionnels et les plus honorables défenseurs de nos droits ; il est permis à un magistrat de la Cour royale de Paris de proposer des coups d'Etat, tels que le gouvernement par ordonnances et la violation des sermens de Reims ; il est permis à des écrivains, qui se proclament royalistes exclusifs, d'exciter les passions populaires, de soulever des haines contre les partisans d'une doctrine opposée à la leur, de présenter comme résultat infaillible de l'ordre légal le hideux tableau des crimes de la terreur, et de provoquer, dans l'intérêt privé de quelques hommes, à la désobéissance à notre pacte fondamental ! La France entière pourra être chaque jour inondée de ces écrits ; et il sera défendu à M. Morin de suivre l'impulsion d'une conscience que l'ambition et les richesses n'ont pas corrompue, et de prendre la plume pour faire connaître à ses concitoyens l'impression douloureuse de son cœur au moment où la bache du bourreau va frapper, sans utilité peut-être, quatre victimes de la faim et de la misère ! Prenons garde, Messieurs, que le respect dû à la loi ne nous

conduise pas jusqu'à l'absurde ou l'injuste ; ne confondons pas l'obéissance aveugle et servile avec l'obéissance sage et prudente que commande la loi, ni la soumission musulmane avec le respect : l'obéissance et le respect que la loi exige ne sauraient s'étendre jusqu'à couvrir d'un silence coupable ses erreurs, ses vices et les maux dont son exécution serait suivie.

Mais la doctrine professée par M. Morin est-elle donc tellement nouvelle qu'elle ait pu effaroucher quelques esprits ombrageux ? Non ; Messieurs ; les immortels ouvrages de Beccaria et de Jérémie Bentham circulent librement en France, et ces auteurs ont pensé et écrit que la société n'a pas le droit de frapper de mort un seul de ses membres pour aucun fait, pour aucun crime. Voyez les conséquences : la loi n'est pas seulement barbare, elle frappe injustement ; tous les malheureux qui jusqu'à ce jour ont passé par les mains des bourreaux étaient victimes de la force ; toutes les exécutions faites au nom de la loi ont été des assassinats judiciaires. MM. Carnot, Guizot, le marquis de Pastoret, vice-chancelier de France, ont professé des doctrines semblables ; et, pour nous rapprocher davantage de notre époque, lisons les ouvrages de ce jeune publiciste dont le barreau de Lyon pleure la mort récente et prématurée, de Torombert, l'un des écrivains les plus distingués de notre époque, l'un de nos plus vertueux concitoyens ; nous y retrouverons les mêmes pensées, les mêmes doctrines ; et pourtant le ministère public n'a pas sévi. Lisons l'ouvrage tout récent encore de M. Charles Lucas : c'est l'un des plus remarquables et des plus complets qui aient traité cette importante question ; et, loin d'avoir attiré sur son auteur les rigueurs de la justice, il lui a mérité une double couronne, publiquement décernée à Paris et à Genève. Morin est-il donc si coupable pour avoir glané dans un champ où des écrivains, des philosophes justement considérés avaient si richement moissonné ?

Morin a dit que la loi qui punit de mort le crime de fausse monnaie est une loi barbare ; et c'est là un des griefs de l'accusation. Oui, Messieurs, il l'a dit, il le répète, je le répète avec lui, je m'associe à son délit. Si je crois dans mon intime conviction que la société n'a pas le droit de disposer de la vie d'un seul homme, sa loi n'est pas seulement barbare à mes yeux, elle est atroce, elle est inique, elle est un crime. Ce sentiment que j'éprouve, j'ai le droit de le livrer à l'examen de la pensée et à l'analyse de l'intelligence : il constitue alors une opinion, il devient un système que je puis établir selon le degré de mes lumières et reproduire au dehors. Et pourquoi ne le produirais-je pas ? Est-il donc si bien démontré que la peine de mort, appliquée au crime de fausse monnaie soit rigoureusement nécessaire à l'existence, à la conservation ou à l'ordre de la société ? A-t-on fait déjà l'expérience d'une loi plus douce et a-t-on à se repentir de cet essai ? Faut-il que je pense comme la loi, par cela seul qu'elle existe ? Faut-il que je fasse céder ma conviction, par cela seul que la même erreur sera restée accréditée pendant plusieurs siècles ? Ou, si ma conviction ne cède pas, faut-il que je me taise par respect pour une erreur d'autant plus funeste qu'elle remonte à des temps plus reculés, et qu'elle semble consacrée par une longue série de terribles exemples ?

Et quand bien même nous admettrions en principe que la société a le droit de mort sur les coupables, la loi ne nous paraîtrait-elle pas barbare si le châtiment qu'elle inflige n'est pas en rapport avec le délit, si elle n'établit point de gradation dans l'application de la peine, comme il en existe dans la consommation du crime ? Laissons à d'autres siècles le bizarre préjugé qui fait assimiler la fabrication de la fausse monnaie au crime de lèse-majesté, parce que les pièces de monnaie sont marquées à l'effigie du prince ; une telle subtilité n'aurait dû jamais souiller notre législation pénale. La contrefaçon des monnaies ne constituera jamais, aux yeux des hommes sensés, qu'une escroquerie ou un faux ; ce sera toujours le même crime de contrefaire une pièce de monnaie ou un billet de banque, ou la promesse d'un simple particulier. Pourquoi, la criminalité étant la même, une si grande différence existe-t-elle dans le châtiment ?

Si l'exemple était au moins salutaire ! mais voyez accourir ces hommes, ces femmes, ces enfans à ce spectacle sanglant ; viennent-ils chercher au pied de l'échafaud une utile leçon ? Non, Messieurs, ils viennent assister aux derniers instans d'un malheureux comme autrefois le peuple assistait au combat des gladiateurs ; ils viennent chercher sur son visage les traces de la terreur que son sort lui inspire et de la douleur du supplice ! Ils viennent jouir de ses dernières palpitations et se repaître de son sang ! Ils viennent étouffer par degré la pitié qui assiégeait leur âme, et se familiariser avec le meurtre ! Oh ! Messieurs, après avoir goûté cette joie féroce, combien leur cœur sera plus disposé à la vertu lorsqu'ils rentreront dans le sein de leur ménage ! Serait-il donc coupable l'écrivain dont ces lugubres pensées assiégeaient l'esprit, lorsqu'animé du désir de faire entendre la voix de l'humanité et de rendre service à son pays, il a osé dire que la loi est barbare, qui condamne à mort pour le crime de fausse monnaie ? Il a publié une opinion que bien d'autres avaient manifestée comme lui, que vous partagez vous-mêmes avec moi ; serait-il condamné pour avoir osé dire une vérité utile, pour avoir voulu hâter le moment où notre législation sera purgée d'une disposition cruelle ?

Entendons-nous bien sur ces mots : Provocation à la désobéissance aux lois. Toutes les lois ne méritent pas la même faveur et la même protection, elles ne sont pas toutes également impératives, elles ne commandent pas toutes la même obéissance ; et, dans tous les cas, il faudra bien distinguer entre la désobéissance et la simple infraction, entre le refus passif de se soumettre, et la violence qui renverse et détruit. Je ne sais si je me trompe ; mais la raison m'apprend que la provocation à la désobéissance ne peut être un délit que lorsqu'il s'agit de ces lois de police et d'ordre public, dont l'exécution assure l'existence de la société ou le maintien de la tranquillité générale. La provocation à la désobéissance ne peut être un délit que lorsque la désobéissance a le même caractère et devient criminelle. Vous condamneriez sans la moindre hésitation l'homme qui provoquerait un accusé à résister avec violence aux agens de la force armée, et à recouvrer sa liberté à l'aide d'un bris de prison ; mais vous ne condamneriez pas celui qui provoquerait ce même accusé à ne point obéir à un mandat de comparution décerné en vertu de la loi, et à se soustraire par la fuite à l'obéissance qu'il faut bien prêter à un arrêt de condamnation. Vous auriez condamné, il y a un an, le journal qui aurait excité une classe de citoyens à résister par la violence aux ordonnances du mois de juin sur les petits séminaires, et l'on n'a pas même poursuivi devant vous les prélats et les écrivains qui provoquaient les professeurs à une désobéissance passive en leur disant : « Ne vous soumettez pas aux ordonnances ; refusez les déclarations qu'on vous impose et le règlement qu'on vous présente ; continuez comme par le passé ; ne vous retirez que devant la force publique ! » Pardonnez-moi ce dernier exemple, Messieurs ; il ne peut blesser ni les convenances, ni votre dignité, et il fait mieux comprendre ma pensée. Est-il un seul magistrat qui n'ait jamais cherché à éluder la loi, lorsque sa conscience lui apprenait que l'application trop rigoureuse de cette loi serait une révoltante injustice ? Eh bien, Messieurs, condamneriez-vous comme provocateur à la désobéissance aux lois celui qui, dans un écrit imprimé, ou le

défenseur qui, dans une audience publique, aurait préparé ou encouragé cette espèce d'infraction ou de désobéissance ?

M. Morin est-il donc coupable d'un autre fait ? A-t-il conseillé la fabrication ou l'émission des fausses pièces de monnaie ? A-t-il engagé les accusés à méconnaître l'autorité des Tribunaux et à se soustraire violemment au sort dont ils étaient menacés ? A-t-il provoqué les magistrats à les acquitter sans examen et sans formes judiciaires ? A-t-il excité le peuple à briser les portes de la prison ou à renverser l'échafaud ? A-t-il même provoqué les magistrats de la Cour d'assises à mépriser la déclaration du jury et à refuser d'appliquer la loi à un fait dont ils n'étaient pas juges ? Enfin, a-t-il en quelque façon provoqué la violence ? Non, Messieurs ; il a dit seulement aux jurés de se renfermer dans l'omnipotence que leur donne la loi, et de puiser dans leur conscience les motifs de leur décision.

Mais l'omnipotence du jury, on la nie, on la conteste comme une erreur de doctrine dangereuse dans son principe, funeste dans ses résultats. Elle existe pourtant comme un droit et comme un fait. Ouvrons le Code d'instruction criminelle, qu'y voyons-nous ? La déclaration du jury sera : *Oui, l'accusé est coupable.* Non, *l'accusé n'est pas coupable* ; et cette réponse suffira, simple, sans motifs et sans développemens, parce que le jury ne doit compte de son opinion qu'à Dieu seul. Il tient donc dans sa main le sort des accusés ; il est donc tout-puissant pour condamner ou pour absoudre, sans autre règle que sa conscience, sans autre force que sa volonté !

Quelle est l'objection ? On la tire d'une instruction que la loi adresse aux jurés par l'organe de leur président au moment de leur délibération. Ce n'est pas de ma bouche que vous entendrez sortir la critique de cette sage exhortation. On y voit tracée la ligne de démarcation qui existe entre les fonctions du juré et celle du juge, limite qu'il n'est pas permis de franchir. Le juré apprécie le fait, l'intention de l'accusé et la criminalité de l'action ; au juge seul appartient le droit rigoureux d'arbitrer la mesure de la peine en se renfermant dans le cercle légal, ou d'ordonner le supplice en se soumettant à la volonté d'une loi inexorable. Sans doute, Messieurs, le juré qui voudrait réunir ces deux fonctions, celui qui, arbitrairement et sans autre règle que son caprice, s'occuperait d'abord de la loi pour ensuite caqueter sa déclaration sur l'article qu'il voudrait faire appliquer ; celui qui toujours et dans toute circonstance chercherait à imposer son opinion à la Cour et lui dicter son arrêt ; qui voudrait en un mot être juge du fait et du droit, et tenir la balance de la justice et le glaive de la loi ; celui-là Messieurs, manquerait à son premier devoir. Mais à côté du principe général dont la sagesse n'est pas contestée, se trouve l'exception ; à côté d'un devoir essentiel, se trouve un droit juste et sacré ; à côté de l'abus, se trouve l'usage légitime. Dans cette même instruction si prudente, si pleine de raison, ne lit-on pas ces mots remarquables : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus... Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de la défense... Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une conviction intime ?* » A son tour, Messieurs, que l'accusation respecte ces paroles comme j'ai respecté celles qu'on m'opposait ! Toute la mesure des devoirs du juré est dans la conviction intime. Eh bien ! Messieurs, si le juré, dans la sincérité de sa conscience, dans ce recueillement religieux qui lui est ordonné, acquiert la conviction intime que l'accusé, coupable d'un fait criminel, n'a pourtant pas mérité la mort, il n'est donc pas forcé de se soumettre à la volonté d'une loi cruelle ! N'a-t-il pas d'ailleurs prêté serment solennel ? Ce serment, quel est-il ? « Vous jurez et promettez, lui a dit la loi, devant Dieu et devant les hommes... de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse... de vous décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » Et il a répondu : *Je le jure.* Ce serment, il ne peut plus l'oublier, et aucune considération, même légale, ne peut l'autoriser à l'enfreindre.

Eh bien ! Messieurs, lorsqu'il s'est ainsi posé la question : l'accusé est-il coupable d'un fait qui a mérité la mort, si sa conscience répond que le supplice est sans proportion avec le crime, pourrait-il condamner sans trahir à la fois l'intérêt de l'accusé et celui de la société ? Sa conscience ne lui apprendrait-elle pas qu'il a commis une action sacrilège ? Aurait-il conservé cette impartialité et cette fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ? N'aurait-il pas violé son serment ? Vous le voyez donc, Messieurs, l'omnipotence du jury est dans la loi ; puisque sa conscience et sa conviction sont la mesure de ses devoirs, et que sa déclaration, dont il ne doit compte à personne, est exécutée sans recours et sans appel, comme une volonté toute-puissante.

J'ai dit, Messieurs, que l'omnipotence du jury est un fait, et en vérité je ne suis embarrassé que sur le choix des preuves. Attachons-nous à des traits généraux. Le Code pénal inflige la peine de mort à la mère coupable d'infanticide : c'est encore une disposition dont la rigueur répugne à toutes les consciences ; aussi voyait-on presque toujours le jury en refuser l'application ; la sévérité de la loi assurait l'impunité au coupable. En 1824, le gouvernement sentit la nécessité de réparer le vice de la législation. Pensez-vous qu'il ait adressé de nouvelles exhortations aux jurés pour les faire rentrer dans ce que l'accusation appelle un devoir ? Pensez-vous qu'il ait cherché à leur donner une autre conviction que celle de leur conscience, ou à les contraindre à une inflexible sévérité ? A-t-il fait porter sur eux le blâme ou la censure ? Non, Messieurs, il n'a donné aucune atteinte à l'omnipotence dont les jurés avaient fait usage. Ce n'est pas leur institution,

c'est la loi pénale qu'il a corrigée; et voici comment s'exprimait, le 11 juin, à la chambre des députés, M. Jacquinet de Pampelune, rapporteur de la commission: « Il n'est que trop vrai, et chacun de vous en a la triste certitude, qu'ici la conscience du jury n'est presque jamais d'accord avec la sévérité de la loi... N'est-il pas temps de remédier à cette véritable plaie sociale? Le gouvernement du Roi en a reconnu la nécessité. » Ces paroles n'ont pas besoin de commentaires.

Et cette loi sur le sacrilège, si vivement combattue, si impopulaire, si contraire à nos mœurs, a-t-on rencontré un seul jury qui se soit condamné à en faire l'application? non, Messieurs, Je me trompe, un jury, un seul a fait appliquer cette loi; mais ce fut involontairement et par erreur; en usant de son omnipotence, il calcula mal les résultats de sa déclaration.

Mais pour nous rapprocher de l'objet de l'accusation; voyons quelle opinion la France a manifestée par l'organe des jurés sur la loi qui inflige la peine de mort pour le crime de fausse monnaie. C'est dans les tableaux statistiques dressés en 1825 et 1826 par ordre du garde-sceaux, que je puise ces renseignements; les tableaux des années suivantes ne sont pas en mon pouvoir. Sur cent accusations d'émission de fausse monnaie, soixante-trois acquittements furent prononcés en 1825; sur le même nombre d'accusations de même nature en 1826, il y eut cinquante-six acquittements. Les jurés n'avaient donc pas besoin de l'avertissement de M. Morin pour recourir à leur omnipotence; vous en êtes convaincus, car il existait certainement des coupables parmi les accusés renvoyés absous: il serait trop douloureux de penser que le ministère public eût traîné à la barre des Cours d'assises un si grand nombre de malheureux injustement soupçonnés.

Voilà donc l'omnipotence du jury démontrée et par la nature de cette institution, et par les principes judiciaires qui la régissent, et par une longue série de faits et d'exemples qui ont pour ainsi dire germé dans nos mœurs, et ont fini par établir une sorte de jurisprudence, ou plutôt un droit dont il n'est plus possible aujourd'hui de priver le pays.

Mais, cette omnipotence, pourquoi donc est-elle aujourd'hui si vivement attaquée? Elle ne date pas d'hier: la chose existait avant qu'on eût pensé à employer le mot, et le mot n'a rien échangé à la chose. D'ailleurs, où est le danger? Vous ne voulez pas laisser à l'arbitraire des jurés l'appréciation et l'exécution de la loi. Mais, malgré tous vos efforts, les jurés connaîtront la loi; ils apprendront par leurs propres études et par la défense de l'accusé quels sont ses vices et quelle est sa sévérité; ils la peseront à la balance de leur justice et de leur raison, et si leur conscience leur dit qu'elle est injuste, ils refuseront malgré vous de l'exécuter.

Craignez-vous que l'exercice de ce droit ne conduise à la déconsidération ou au mépris de la loi? Rassurez-vous: depuis vingt ans et plus, les jurés ont usé de leur omnipotence, et nos Codes sont encore respectés et exécutés. Les jurés sont pris dans les rangs des citoyens les plus éclairés et les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique: ils sauront toujours punir lorsqu'il importera à la société que le châtiment intervienne: ils n'absoudront le coupable que dans les cas assez rares où l'application de la loi serait une injustice, et la condamnation un mal pour la société. Ne soyez pas plus exigeants que le Code d'instruction criminelle: daignez vous confier à l'honneur, à la probité et à la conscience du jury.

Mais, à côté de ces craintes chimériques et de ces dangers imaginaires, n'existe-t-il donc pas un bien réel pour la société, qui prend sa source dans cette toute puissance du jury? Lorsque le refus d'appliquer une loi est devenu unanime, on peut dire avec raison que cette loi est mauvaise; qu'elle n'est plus en harmonie avec nos mœurs, et c'est pour le législateur un avertissement que le moment de la modifier est arrivé. Avant la révolution, plus de cent vingt-cinq crimes et délits étaient punis de mort; notre nouveau Code en a réduit la nomenclature à cinq ou six, et le mal n'a pas empiré. Quelle amère critique de l'ancienne législation! Si le jury eût existé alors, et si les dispositions pénales n'eussent pas été si rigoureusement observées, aurait-il fallu une crise aussi violente qu'un bouleversement général de toute la France pour faire pénétrer dans la loi les principes d'une plus saine philosophie?

L'omnipotence du jury a donc pour résultat immédiat de faire tomber en désuétude les lois qui offensent l'humanité et la raison; de conserver, de maintenir celles qui sont en harmonie avec nos mœurs et avec les besoins de la société. La voix du jury est plus puissante que celle des écrivains et même que celle des magistrats; car le jury se renouvelant sans cesse et ne motivant pas ses décisions, ne cède pas à des souvenirs qu'il s'est formés, à une jurisprudence qu'il s'est créée; il juge suivant sa raison, et ses jugemens sont la manifestation de l'opinion du pays.

(La suite à un autre numéro.)

COLONIES FRANÇAISES

— SENÉGAL.

COUR D'APPEL DE L'ILE SAINT-LOUIS.

Audience du 1^{er} juin.

Jugement des capitaines, officiers et matelots de l'équipage du navire négrier LA ROSE.

Un navire armé à Saint-Pierre de la Martinique, le 7 août 1828, pour se livrer à l'infâme trafic des noirs, ayant été capturé, et un premier jugement en ayant prononcé la confiscation, la cause a été portée devant les juges d'appel de la colonie du Sénégal.

Le capitaine en premier était contumace ainsi que trois hommes de couleur faisant partie de l'équipage; le capitaine en second et les autres matelots étaient présents.

Ils ont été condamnés par application de la loi du 25 avril 1827, savoir:

Joseph Terrasse, né à la Guadeloupe le 11 avril 1795, sans résidence connue, armateur et capitaine du navire LA ROSE, contumace, à dix ans de bannissement;

Alexandre-Jean-Alexis Bardou, second capitaine, accusé présent, à cinq ans de bannissement;

Et tous deux conjointement et solidairement à une amende de 12,450 fr., et en outre déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux du Roi que sur ceux du commerce français.

De plus, le navire est confisqué. Ont été aussi condamnés par application de la même loi les ci-après nommés composant l'équipage, savoir: Jolot, Pierre, Florival, tous trois hommes de couleur et contumaces, à cinq années d'emprisonnement;

Et les autres, présents, nommés Alexandre, Flerent, Dufresne, Nelson, Séraphin et Deffon, tous hommes de couleur, ainsi que les nommés Romero, Espagnol, maître charpentier; Civier, né à Cumana; Louis Boutineau et Glé, tous deux Français, chacun en six mois d'emprisonnement, et tous solidairement aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

La belle invisible. — Portraits échangés. — Menaces de suicide. — Testament et donation entre-vifs. — Cruel désappointement. — HOAX.

M. Thornton, jeune commis marchand, très bien mis, et dont l'extérieur annonçait une très bonne éducation, a été amené par un officier de police devant la Cour de Petty-Sessions, ou Tribunal correctionnel de Greenwich, sur l'accusation de retenir indûment un portrait en miniature appartenant à M. Joseph Dale.

Le plaignant, fils d'un mercier de la Cité, et qui avait servi comme cocher dans la maison d'un lord, a exposé que, dans le cours de l'année dernière, il reçut d'une manière mystérieuse une lettre de femme, signée E. B., où on lui annonçait que sa bonne mine, sa tournure et son esprit, beaucoup au-dessus de son état, avaient fait la plus vive impression sur une jeune héritière, mais que des circonstances particulières et très bizarres la forceraient long-temps de rester invisible pour lui. On le pria de répondre poste restante à Greenwich, sous les mêmes initiales E. B.

M. Dale consulta sur cette aventure Thornton, son ami intime et le compagnon habituel de ses plaisirs. Thornton, après avoir d'abord pris la chose en plaisanterie, se ravisa, et dit: « Mais si je ne me trompe, ta belle invisible n'est autre que miss Emma Baynes, de Greenwich. Elle vit sous la tutelle d'un vieil oncle et d'une vieille tante qui la persécutent pour lui faire épouser un millionnaire. Elle s'y refuse, parce que le futur veut l'entraîner dans le Bengale, et qu'elle préfère le séjour de Londres. »

Transporté de joie et d'espérance, M. Dale écrivit à l'adresse indiquée, et reçut une réponse passionnée. Quelques jours après, Thornton lui dit que ses conjectures s'étaient vérifiées; que son amante mystérieuse était en effet miss Baynes, et qu'il tâcherait d'être le messager de leur correspondance, bien que cette jeune demoiselle, surveillée par ses argus, fût presque retenue en état de charte privée.

Plusieurs mois se passèrent ainsi. Dale, qui trouvait les lettres charmantes, s'imagina que son état de cocher pouvait être un obstacle aux vues légitimes qu'il formait sur miss Baynes; il y renonça donc, mais ne se trouva pas plus avancé après avoir perdu sa place. Il commençait à se fatiguer de ne pas avoir de preuves positives de la tendresse de miss Baynes, lorsqu'il reçut une très jolie miniature: c'était le portrait de la belle invisible.

Ici le plaignant tira de sa poche une miniature qu'il fit passer sous les yeux des magistrats. « Ma réponse, après la réception de ce cadeau, continua M. Dale, parut sans doute un peu embarrassée, car on se plaignit de ma froideur, et miss Baynes, dans la lettre suivante, alla jusqu'à dire que, dans son désespoir d'avoir rencontré un amant si peu fait pour l'apprécier, elle s'empoisonnerait avec du laudanum; mais qu'elle voulait, avant de quitter la vie, me convaincre de la sincérité de sa passion. Elle m'envoya un testament olographe avec un codicille qui me faisait donation en bonne forme de tous ses biens, à la charge d'acquiescer quelques legs particuliers. Le testament était écrit sur une feuille de papier liserée de noir et scellée avec un cachet de cire noire. »

M. Dale se hâta d'écrire à miss Baynes et la supplia de renoncer à son funeste dessein. Peu de jours après, docile aux conseils de son ami Thornton, il fit faire, moyennant cinq guinées, son portrait par un habile peintre de Cheapside et l'envoya par l'entremise du même confident.

La réponse de miss Baynes à la réception de ce galant cadeau était ainsi conçue:

« Mon cher et tendre ami, comment trouver des expressions pour vous exprimer ma reconnaissance? Vous ne sauriez vous figurer mon émotion en recevant cette image de l'être que j'adore; j'y ai imprimé dix mille baisers avant de me jeter sur la couche où je goûte si rarement le sommeil. Des rêves délicieux ont trompé mes sens. Ah! mon ami, quand pourrai-je jouir de votre céleste présence? Quand pourrai-je cesser les obstacles qui me contraignent encore à n'être pour vous que la belle invisible? Mais, à propos de votre portrait, je vous assure que le peintre ne vous a pas flatté. Il n'a pas rendu ce sourire enchanteur qui vous caractérise et qui m'a charmée à la première vue. Vous boudiez peut-être au moment où vous posiez devant l'artiste. Ah! mon ami, je vous avertis qu'un air de bouderie ne vous va pas du tout: vous êtes parfait quand vous êtes de bonne humeur. »

» A vous pour la vie.

EMMA BAYNES. »

La lecture de cette galante missive excita dans l'auditoire, et de la part des magistrats eux-mêmes, un mouvement prolongé d'hilarité que le respect pour la justice ne put contenir.

Le pauvre Dale n'était pas encore au bout de sa longue histoire; il donna lecture de plusieurs autres lettres et d'un projet de donation entre-vifs de 400 livres sterling de rente, après la majorité de miss Baynes, que celle-ci substituait au testament; elle le pria de s'adresser à un avocat de Temple-Bar, pour le consulter sur la meilleure manière de rendre cette donation valable.

Ce fut le dénouement de l'aventure: M. Dale chercha vainement le juriconsulte qu'on lui indiquait, et dont le nom était inconnu. Thornton, à qui il fit de violents reproches, finit par avouer que tout était de son invention, et qu'il s'était permis, à son égard, l'espèce de mystification qu'en anglais on appelle HOAX, et qui consiste à embarrasser les gens par des lettres anonymes contenant des promesses fallacieuses ou de ridicules menaces.

M. Dale reprocha alors à son ami la perfidie de sa conduite, et réclama du moins son portrait. Thornton prétendit qu'il l'avait perdu. Dans son dépit, M. Dale le cita devant les magistrats.

L'accusé est convenu qu'il n'avait pas été sans retirer quelque fruit de l'erreur grossière où il avait tenu si long-temps son ami Joseph Dale. Celui-ci le conduisit assez fréquemment, soit chez des restaurateurs, soit au spectacle, et payait toutes les dépenses. Quant au portrait, Thornton a dit qu'il venait de le retrouver, et qu'il était prêt à le rendre. Il le remit en effet séance tenante.

Le juge qui présidait l'audience a fait une verte sermon à M. Thornton; et, en prononçant son absolution, il lui a dit qu'il était fort heureux qu'il n'eût pas reçu d'argent comme prix de sa coupable entremise auprès d'une beauté chimérique, car il aurait été dans ce cas poursuivi comme faussaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Une nouvelle tentative de brigandage a eu lieu dans les Pyrénées, le 19 de ce mois, aux portes de Saint-Jean-Pied-de-Port, chez M. Dupuis, propriétaire. La gendarmerie, instruite que des brigands devaient s'introduire chez ce particulier à l'heure de son dîner, se transporta dans la nuit, avec des préposés des douanes, dans la maison de M. Dupuis et s'y cacha. Le brigadier ayant disposé son monde, se plaça avec un gendarme dans le salon, vis à vis la cuisine. A midi précis, quatre brigands, armés de pistolets, poignards, et de bâtons terminés par des masses de fer, entrèrent dans la cuisine, lièrent la domestique, et forcèrent le poignard sous la gorge, un garçon de la maison, de leur indiquer en quel endroit M. Dupuis déposait son argent, avec promesse de lui donner 1000 fr. s'il obéissait promptement. Alors le brigadier, suivi de quatre hommes, se précipita dans la cuisine; un combat s'engagea; un des brigands parvint à s'évader; deux autres sont terrassés; le quatrième s'élança dans l'escalier, où il rencontre un gendarme et un préposé des douanes, sur lesquels il fait feu; mais il est aussitôt renversé d'un coup de fusil qui lui brûle la cervelle; on n'a pu reconnaître celui-ci. Un de ces brigands est le nommé Cristie, récemment évadé des mains de la gendarmerie d'Orthis; il a été blessé par un des préposés, au moment où il levait son poignard pour en frapper un autre; le chef de ces brigands était masqué.

Le nommé François-Régis, Iseral, âgé de 51 ans, sergent au 52^{me} de ligne, en garnison à Douai, s'est brûlé la cervelle au Pont-à-Marcq, dans une auberge où il était descendu. Marié depuis trois mois à Douai, Yseral faisait disposer une maison, dans la rue d'Équerchin, pour y ouvrir une boutique. La semaine dernière, il était parti pour Lille, afin d'y acheter des marchandises; c'est à son retour qu'il s'est tué, avec un petit pistolet de poche, chargé seulement de gros plomb. On a trouvé sur la table de la chambre, dans laquelle il avait couché, deux lettres informes; dans l'une, adressée à sa femme, il lui disait: « Etant arrivé à Lille, je n'ai plus trouvé ma bourse, adieu! » L'autre était pour son aubergiste: « J'ai encore vingt francs, payez-vous de ce que je vous dois, et envoyez le reste à ma femme Marie-Anne Gonze, à Douai. »

Il paraît que ce malheureux militaire, dépourvu de sa petite fortune par d'adroits voleurs, n'a pu supporter ce funeste coup du sort.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La Gazette des Tribunaux annonçait avant-hier que que l'on croyait être sur les traces des voleurs du sac contenant 120,000 fr. en billets de Banque, et soustrait dans l'église de Saint-Roch à M^{me} la comtesse Fouses de La Fare, et que déjà deux jeunes garçons avaient été arrêtés. Hier, deux autres jeunes gens, âgés de 16 ans, sont entrés chez un changeur de la Cité, pour demander la valeur d'un billet de 1000 fr. On les retint sous divers prétextes. Un agent de police ayant été mandé, interrogea les deux prévenus, et ne douta pas, à leurs réponses embarrassées, que le billet qu'ils voulaient changer ne provint du vol. Perquisition ayant été faite à leur domicile, on a retrouvé soixante billets dans la paillasse d'un lit, cinquante autres dans les lieux d'aisances. La somme recouvrée s'élève ainsi à 110,000 fr. Il est probable que les 10,000 fr. restant se retrouveront chez des filles publiques avec qui les voleurs ont fait pendant trois jours de folles dépenses. Les noms des jeunes gens arrêtés sont Bolmant, Sageret, Julien et Lenoir.

Ce crime, prévu par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège, emporte la peine de la réclusion, si l'on décide qu'il a été commis dans l'église par deux ou plusieurs personnes. Ainsi l'affaire sera renvoyée devant la Cour d'assises.

M. le préfet de la Seine a publié aujourd'hui le 3^e tableau de rectification de la liste électorale et du jury. Le délai fatal pour les réclamations expire ce soir. La liste sera close le 16 octobre. On affichera le 20 le 4^e et dernier tableau de rectification avec la liste des électeurs du grand collège.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 septembre, M. Louis-Alexandre Debucourt, ancien clerc de M^{es} Voisin, avoué, Chappellier, notaire, et Lamouque, huissier à Paris, a été nommé aux fonctions d'huissier, à Paris, en remplacement de M. E. Le Pescheur de Branville, démissionnaire.

M. Daguerre, l'un des sous-fournisseurs de l'armée d'Espagne en 1825, avait obtenu, au Tribunal de commerce, un jugement qui condamnait M. Victor Ouvrard à lui payer une somme de 50,000 fr. Depuis lors, les juges consulaires et la Cour royale ont décidé que M. Victor n'était que le prête-nom de son oncle, le fameux Gabriel-Julien Ouvrard, pour tout ce qui concernait les fournitures de l'armée expéditionnaire sous le commandement de Mgr. le duc d'Angoulême. M. Daguerre, s'appuyant sur ces décisions, a demandé ce matin, que le jugement rendu contre le neveu, fût déclaré exécutoire contre l'oncle. L'affaire a été remise pour être plaidée à son tour de rôle, avec les autres causes de ce jour. Mais par des motifs qui ne nous sont pas connus, les deux agréés qui devaient plaider, tant en demandant qu'en défendant, se sont entendus pour faire retirer l'exploit d'action, sans qu'aucun débat public se soit engagé entre eux.

Parmi les vingt-neuf affaires dont s'occupera la Cour d'assises, présidée par M. Godard de Belbeuf, pendant la première quinzaine d'octobre, on remarque les suivantes :

1^o Celle des nommés Camus et Mézières, accusés de vol avec violences, blessures, et de complicité; ils seront jugés le jeudi 8;

2^o Celle de la fille Sudan, accusée d'avoir commis un meurtre volontaire sur une jeune fille qu'elle avait chez elle en apprentissage; cette affaire sera jugée le 9;

3^o Les 12 et 13, la Cour mettra en jugement dix individus accusés d'avoir fait partie d'une bande de voleurs;

4^o Enfin les nommés Wagstast et Gastell, Anglais, accusés d'avoir brisé la mâchoire du jeune Darken, leur compatriote avec qui ils boxaient, seront jugés le 14.

La première affaire qui sera jugée dans la deuxième quinzaine des assises d'octobre (le 16), est celle du nommé Daumas-Dupin, accusé d'être l'un des auteurs de l'assassinat d'Eltaïnville, et que la Cour de cassation a renvoyé devant les assises de la Seine, après annulation de l'arrêt de mort prononcé à Versailles.

Le vol considérable dont nous avons parlé hier comme ayant été commis dans le palais du roi des Pays-Bas, se confirme. Il n'a pas eu lieu au préjudice de la princesse Marianne, mais de l'épouse du fils du roi, S. A. I. et R. la princesse d'Orange. La valeur des diamans se monte à plus d'un million de florins. On dit que des papiers importants font partie des objets volés. Des courriers extraordinaires ont été expédiés sur-le-champ aux ambassadeurs des Pays-Bas près des différentes cours, et toutes les mesures sont prises, tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger, pour faire arrêter quiconque serait porteur de la moindre partie des objets volés, et oserait les exhiber d'une manière quelconque. Une grande récompense est promise à celui qui ferait retrouver les objets volés, et qui procurerait l'arrestation des coupables.

On a parlé dans le temps de l'extradition arbitraire d'un Français nommé Désiré Marchand, que des autorités subalternes de Couvin (Pays-Bas) firent conduire à Rocroy; mais les autorités françaises refusèrent de le recevoir, et le sieur Marchand rentra aussitôt en Belgique. Trois personnes prévenues de cet acte arbitraire, un juge-de-peace, un assesseur et un brigadier de maréchaussée comparaitront aux prochaines assises de Namur, sous l'accusation d'attentat à la liberté individuelle.

Un cloutier, père de famille, demeurant dans la commune de Soumagne, province de Liège, dans les Pays-Bas, paraissait être l'objet de la haine d'un de ses frères beaucoup plus jeune que lui. L'ainé, nommé H.-J. Thoumsin, était occupé, ces jours derniers, dans sa forge, lorsque son frère, armé d'une baguette de fer pointue, et rongie pour être travaillée en clous, entra tout à coup, et lui enfonça la pointe brûlante de sa baguette dans le corps, près du cœur, à travers un tablier de peau fort épais et une grosse chemise de toile. L'officier de santé qui a visité le blessé, a déclaré que la blessure avait six pouces de profondeur; et cependant Thoumsin aîné n'était point mort au départ de la lettre de notre correspondant. Le coupable est arrêté et livré à la justice.

Le 19 août dernier, la nommée Thibaut, accusée de vol, est renfermée dans la prison provisoire de Sombrefe (Namur), qui est une espèce de cave, un trou humide et mal sain; elle y reste jusqu'au 25, parce que la correspondance ordinaire de la maréchaussée n'a lieu entre Sombrefe et Namur que tous les six jours. La fille Thibaut se plaignit d'avoir la fièvre; elle éprouvait des frissons depuis son entrée dans le souterrain, et elle exprimait vivement le désir d'approcher du feu. Le maréchaussée Gauthier, touché de compassion, la fait entrer dans son domicile. Se trouvant un moment seule, la fille Thibaut s'évade: on la cherche inutilement. Une instruction fut suivie à la charge du maréchaussée Gauthier, pour reconnaître si c'était par sa négligence que l'évasion de la détenue avait eu lieu; mais la chambre du conseil du

Tribunal de Namur vient de décider négativement cette question.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Avis. — Le conseil royal de l'instruction publique, Vu l'arrêté du 12 mai 1829, portant qu'il sera ouvert un concours à Aix pour une place de suppléant vacante dans la Faculté de droit de cette ville;

Arrête qu'il sera pourvu dans le même concours, dont l'ouverture est remise au 15 janvier 1850, à une seconde place de suppléant également vacante dans la même Faculté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 5 octobre 1829, à midi, consistant en comptoirs en bois de chêne, commode, table, chaises, glaces, gravures, pendule, manteaux, habits, pantalons, gilets tant en drap que casimir et étoffes d'éte et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 5 octobre 1829, heure de midi, consistant en tables en noyer, buffet, bibliothèque, 60 volumes traitant différents sujets, bergère en acajou, glace, secrétaire, commode en bois d'acajou à dessus de marbre, table en acajou, miroir, un cabaret, flacons, gravures, canapé et fauteuils en bois d'acajou, chaises, console en acajou à dessus de marbre, pendule en cuivre doré, flambeaux idem et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 5 octobre 1829, heure de midi, consistant en deux commodes et deux secrétaires en bois d'acajou à dessus de marbre, 4 glaces, 2 bureaux et 2 armoires en acajou, 5 fauteuils en acajou, table idem, bibliothèque idem, deux tableaux, chaises en merisier et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

PALAIS - ROYAL, GALERIE NEUVE D'ORLÉANS, N° 1.

La réunion la plus complète d'ouvrages de tous les genres, le choix des éditions, l'extrême modicité des prix, la plus grande exactitude dans les expéditions: tels sont les avantages remarquables que la Librairie Centrale peut offrir aux Amateurs de Livres.

Les Propriétaires de ce bel Etablissement déjà justement apprécié du public, ont eu pour but de faire jouir les personnes qui les honorent de leurs commissions, des remises considérables que les libraires seuls avaient obtenues jusqu'à ce jour. Il a été facile de se convaincre de cette vérité en jetant les yeux sur les extraits du Catalogue inséré dans divers journaux. Cependant, quelque fréquentes que soient les annonces de la *Librairie Centrale*, elles ne peuvent faire connaître qu'une bien faible partie des ouvrages portés sur le *Catalogue général* que l'on distribue gratis à la Librairie.

OUVRAGES au rabais.

On se charge également de fournir aux prix indiqués tous les ouvrages annoncés au rabais dans les Journaux.

ANALYSE raisonnée du Code de commerce, par M. Mongalvy, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. Germain, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 vol. in-4°. Paris, 1824. 25 fr. 12 fr.

CODE de la chasse et de la pêche, contenant les lois, les arrêtés, les décrets, les avis du conseil, et réglemens rendus sur la chasse, la pêche, la louveterie et le port d'armes, depuis 1789 jusqu'à ce jour; recueillis, mis en ordre et conférés entre eux, par Rondonneau; terminés par le texte de l'ordonnance des eaux et forêts. — 4 v. in-8°. 2 fr. 50 c. 4 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE général de police administrative et judiciaire de la France, par Léopold. — Troisième édition. 4 vol. in-8°. 7 fr. 5 fr.

DICTIONNAIRE raisonné des lois pénales de France, contenant les dispositions des Codes, lois, ordonnances et réglemens, etc.; par Bourguignon. — 5 vol. in-8°. 18 fr. 6 fr.

DICTIONNAIRE du Digeste ou substance des Pandectes justiniennes; par feu Thévénat Dessaules; revu et augmenté par Lesparat; revu de nouveau par Dussans. — 2 vol. in-4°. 24 fr. 8 fr.

ESPRIT du Code de procédure civile, ou conférence de ce Code avec les discours des orateurs du Tribunal, les dispositions des autres Codes; dédié à Mgr. le chancelier de France d'Ambray; par Loaré. — vol. in-8°. 30 fr. 15 fr.

ESPRIT du Code de commerce, ou commentaire puisé dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat; les exposés des motifs et discours, de M. Loaré. — 4 vol. in-8°. 60 fr. 20 fr.

INDICATEUR (1^{er}) des juges-de-peace, ou Répertoire par ordre alphabétique de leurs attributions; par Lebrun. — 4 vol. in-8°. 6 fr. 2 fr. 50 c.

JURISPRUDENCE du Code civil, ou recueil des arrêtés rendus par les Cours d'appel, de cassation, depuis la promulgation du Code; publiée depuis le 1^{er} vendémiaire an XII, jusqu'au 1^{er} janvier 1815; par MM. Bavoux et Loiseau. — La collection, 22 volumes 145 fr. 50 fr.

LEGISLATION et jurisprudence des successions selon le droit ancien,

le droit intermédiaire, et le droit nouveau, ou rapprochement des dispositions de l'ancien droit et des arrêtés des parlemens sur les successions, etc.; par Paillet. 1825 — 3 volumes in-8°. 45 fr. 5 fr.

LÉGISLATION hypothécaire, ou recueil méthodique et complet des lois, décrets, et instructions législatives sur le nouveau système hypothécaire, avec des notes de concordance et de rapprochement, etc.; par Guichard. — 3 vol. in-8°. 14 fr. 5 fr.

LOIS des bâtimens, suivant la coutume de Paris, traitant de ce qui concerne les servitudes réelles, etc.; par Desgodets. — 2 vol. in-8°. 9 fr. 4 fr. 50 c.

MANUEL des conseils de préfecture, ou répertoire analytique des lois, arrêtés des gouvernemens, décrets impériaux, avis interprétatifs du Conseil-d'Etat, etc.; par Mathias Simon. — 3 vol. in-8°. 18 fr. 7 fr.

MANUEL d'instruction criminelle, contenant le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, les lois et réglemens sur l'organisation judiciaire, l'administration de la justice, le service, la discipline des Cours et Tribunaux, le décret du 18 juin 1814 sur les frais de justice; par M. Bourguignon. — 2 vol. in-8°. 12 fr. 8 fr.

OEUVRES complètes du chancelier d'Aguesseau, nouvelle édition, augmentée de pièces échappées aux éditeurs, et d'un discours préliminaire; par M. Pardessus. — 16 volumes in-8°. 96 fr. 40 fr.

OEUVRES complètes de Montesquieu, avec gravures et tableaux; avec les remarques des divers commentateurs et des notes inédites, suivies des tableaux analytiques de l'Esprit des lois; par M. Théodore Regnault. — 1 vol. in-8°, orné de 15 belles gravures. 36 fr. 20 fr.

OEUVRES complètes de Cochin, dernière édit. — 8 vol. in-8° avec portraits. 48 fr. 22 fr.

OEUVRES complètes de Voltaire, 75 vol. in-12, pap. fin. 226 fr. 90 fr.

Cette édition la plus complète qui existe, se recommande aussi par une pureté de correction remarquable.

OEUVRES complètes de Rousseau, 24 volumes in-12. 60 fr. 24 fr.

Les deux ouvrages réunis, 99 vol. in-12. 286 fr. 110 fr.

RÉPERTOIRE de littérature ancienne et moderne, contenant: 1^o le Lycée de la Harpe, les Elémens de littérature de Marmontel, un choix d'articles littéraires de Rollin, Voltaire, Bâteux, etc.; 2^o des notices biographiques sur les principaux auteurs anciens et modernes, avec des jugemens par nos meilleurs critiques, tels que d'Alembert, Bâteux, Bernardin-de-Saint-Pierre, Blair, Boileau, Chénier, Delille, Diderot, Fénelon, Fontanes, La Bruyère, etc.; et MM. Amar, Andrieux, Auger, Burnouf, Buttara, Châteaubriand, Dussault, Patin, Villemain, etc. — 31 vol. in-8°, imprimés en caractères neufs de F. Didot. 204 fr. 50 c. 60 fr.

Ce corps d'ouvrage, où se trouve l'élite de nos écrivains, forme toute une bibliothèque littéraire, et les 31 volumes qui le composent sont si bien remplis qu'ils peuvent occuper bien des années d'étude. C'est comme un monument élevé à la gloire de la littérature française: tous nos écrivains célèbres ont voulu y mettre la main, et l'on peut avec confiance l'offrir comme le guide le plus sûr et le plus complet.

TRAITÉ de l'absence et de ses effets; par M. Biret. — 1 vol. in-8°. 6 fr. 5 fr.

TRAITÉ de l'usufruit de l'usage et de l'habitation; par M. Salviat. — 2^e édition. 2 vol. in-8°. 8 fr. 5 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder à un prix très avantageux, une **ETUDE** d'huissier; à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n° 45, à M. RAILLARD;

Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la Pâte pectorale balsamique de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.— Jugement du 29 septembre 1829.

Marcelis, boulanger, rue de Calais, à Belleville. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Dagneau, boulevard des Italiens, n° 2.)

Charros, peintre en bâtimens, rue Hauteville, n° 58. (Juge-commissaire, M. Béranger-Roussel. — Agent, M. Savay-Guerat, faubourg Saint-Martin, n° 16.)

Viallard, ancien porteur d'eau et fruitier, rue de Cléry, n° 2. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Mathis, rue de la Justienne, n° 16.)

Faivret, marchand tapissier, rue Taitbout, n° 4. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry, n° 17.)

Chorel fils aîné, marchand de soie, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 10. (Juge-Commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Delon, faubourg Saint-Denis, n° 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.